

# Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

BORDEAUX, le 19/04/2023

Unité départementale de la Gironde Cité administrative 2, rue Jules Ferry BP 55 33090 BORDEAUX CEDEX

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉ®RISQUES

#### **CEFERKA**

9 AVENUE GUSTAVE EIFFEL 33510 Andernos-les-Bains

Références : 23-412 Code AIOT : 0005214077

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement CEFERKA implanté 9 AVENUE GUSTAVE EIFFEL 33510 Andernos-les-Bains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <a href="https://www.georisques.gouv.fr/">https://www.georisques.gouv.fr/</a>).

Suite à un signalement du SIBA et de l'OFB concernant les rejets aqueux dans le cours d'eau voisin, la présente inspection inopinée a permis de faire les constats suivants :

- les eaux sortant du tuyau PVC et se rejettant dans le cours d'eau sont des eaux pluviales de ruissellement sur les aires imperméabilisées et les déchets métalliques, après passage par un séparateur d'hydrocarbures;
- la vanne visualisée est la vanne de confinement des eaux du site en cas d'incendie ou de déversement accidentel ;
- le jour de l'inspection, aucun rejet n'avait lieu;
- l'eau stagnante dans le tuyau en sortie ne présentait pas de traces d'irisation ni d'odeur particulière ;
- des eaux noirâtres et des irisations étaient visibles en amont du point de rejet ;
- de nombreuses pousses de roseaux et des branches ralentissent l'écoulement du ruisseau ;
- la zone d'activité compte plusieurs commerces, dont des professionnels du BTP et de la réparation de bateaux (activités non ICPE) ;
- le séparateur d'hydrocarbures a été pompé le 24/02/2023 (< 1 an);
- le rapport d'analyses des eaux rejetées du 13/03/2023 indique des dépassements en valeurs limites d'émissions en DCO (370 mg/l au lieu de 300), DBO5 (144 mg/l au lieu de 100) et hydrocarbures totaux (11 mg/l au lieu de 10).

Tous ces éléments permettent de conclure qu'il paraît peu probable que les rejets aqueux de la société CEFERKA puissent être à l'origine de la pollution caractérisée en hydrocarbures du cours d'eau voisin.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis un procès-verbal de constat de commissaire de justice en date du 30/01/2023 constatant la présence d'irisations et d'eaux noirâtres en amont du point de rejet des eaux pluviales du site.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEFERKA
- 9 AVENUE GUSTAVE EIFFEL 33510 Andernos-les-Bains
- Code AIOT: 0005214077
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso: Non Seveso
- IED: Non

Installation de collecte, tri, transit, regroupement de déchets métalliques déclarée en 2016.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris en date du 01/04/2022 pour plusieurs nonconformités.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente inspection du 24 janvier 2022
- Suspicion de pollution du ruisseau à proximité

#### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

# Il existe trois types de suites :

• « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

- Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

# 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

# Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Imperméabilisat ion des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - § 4.1	1	Sans objet
7	Collecte et traitement des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1, 5.2 et 5.3 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 30/03/2016, article Déclaration du 30 mars 2016	Susceptible de suites	Sans objet
5	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

# 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est en cours de mise en conformité avec des investissements lourds engagés : blocs en béton pour l'aire de tri et les casiers de la déchetterie, dalles en béton au sol, dispositifs de collecte et de traitement des rejets aqueux.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois un dossier complet justifiant la mise en conformité du site sur tous les points visés par la mise en demeure du 1er avril 2022 :

- modification des plans annexés à la déclaration de 2016,
- imperméabilisation de toutes les aires recevant des déchets,
- finalisation de la clôture Ouest,
- collecte et traitement des eaux.

A défaut, ou si les justificatifs sont insuffisants, l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le Préfet de sanctionner l'exploitant et dressera procès-verbal de délit pour non-respect de mise en demeure.

# 2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Autre du 30/03/2016, article Déclaration du 30 mars 2016

Thème(s): Situation administrative, Quantité de déchets

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- date d'écheance qui a été retenue :

#### Prescription contrôlée:

Par preuve de dépôt n° 201600207 du 30 mars 2016, le site est déclaré pour les rubriques 2710-1, 2710-2, 2713 et 2714.

Constats issus de la précédente inspection du 24/01/2022 :

L'exploitant n'a cependant pas transmis les justificatifs d'évacuation (des batteries en transit relevant de la rubrique 2718).

**Constats :** Lors de l'inspection inopinée du site, les aires d'entreposage des déchets à l'extérieur et dans le bâtiment ont été contrôlées.

Il a été relevé la présence de :

- plusieurs palbox remplis de batteries stockés à l'intérieur du bâtiment, quantité estimée à 5t (rubrique 2710-1);
- la zone d'entreposage en casiers de ferrailles, de platin et de tout venant DIB prévue pour les particuliers et artisans était en travaux et quasiment vide (rubrique 2710-2). Ces derniers déchargent temporairement sur la plateforme de tri, transit, regroupement au fond du site;
- une zone d'entreposage à l'intérieur du bâtiment d'alu, ferrailles, métaux ferreux, cuivre, laiton et inox, surface estimée du bâtiment à 250 m² (rubrique 2713);
- une zone d'entreposage à l'extérieur le long de la clôture et au fond du site de métaux en bennes et sur la plateforme imperméabilisée, surface estimée à 400 m² (rubrique 2713) ;
- une benne de 30 m3 d'aluminium posée à l'entrée du site, surface estimée à 15 m² (rubrique 2713).

Les seuils du régime de la déclaration sont respectés.

Par ailleurs, par courriel du 05/04/2023, l'exploitant a transmis le BSD des batteries en transit présentes lors de l'inspection en 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2 de l'annexe I

Thème(s): Situation administrative, Plan de l'installation

# Point de contrôle déjà contrôlé:

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s): Mise en demeure, respect de prescription
- date d'écheance qui a été retenue :

#### Prescription contrôlée:

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour ;
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus aux points 1.1, 2.3.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci après ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Constats issus de la précédente inspection du 24/01/2022 :

L'inspection a constaté que le plan de l'installation avait évolué depuis la dernière inspection, en 2020. En effet, lors du contrôle, des bennes et palbox pleins de déchets métalliques et de bouteilles de gaz se trouvaient à l'entrée du site et derrière l'aire de tri (au niveau du séparateur d'hydrocarbures). L'exploitant modifie sa déclaration de 2016 et met à jour le plan de l'installation et des stockages.

Constats: L'inspection a constaté que des bennes remplis de déchets métalliques se trouvaient encore à l'entrée du site et le long de la clôture. L'exploitant a indiqué que la zone réservée à la déchetterie étant actuellement en travaux, il a dû adapter son plan d'entreposage des déchets. Une mise à jour des différents plans de l'installation (exploitation, entreposage des déchets, différents réseaux, incendie a minima) sera faite dès la fin des travaux d'après l'exploitant. A cette fin, l'exploitant a transmis par courriel du 31/03/2023 un devis signé le 17/02/2023 de la société ODACE.

L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois (fin des travaux) de modifier sa déclaration de 2016 et de mettre à jour les différents plans de l'installation. Il les transmet dès réception à l'inspection des installations classées.

A noter que les bouteilles de gaz et déchets métalliques qui se trouvaient à l'arrière de l'aire de tri (au niveau du séparateur d'hydrocarbures) ont été évacués et la zone était propre le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 de l'annexe I

Thème(s): Risques chroniques, Imperméabilisation des sols

## Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'écheance qui a été retenue :

#### Prescription contrôlée:

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
[...]

Constats issus de la précédente inspection du 24/01/2022 :

L'inspection a constaté que les cartons avaient bien été déplacés (à l'abri sur le deuxième site CEFERKA à Andernos-les-Bains). Il reste toujours des métaux en bennes, en palbox et en vrac sur des sols non imperméabilisés. Par ailleurs, les voies de circulation et le réseau de collecte des eaux de ruissellement sont à reprendre intégralement.

**Constats :** L'inspection a constaté que l'imperméabilisation de toute la zone dédiée à l'activité de déchetterie était en cours de finition (dalle béton, réseau de collecte des eaux, séparateur d'hydrocarbures supplémentaire).

Cependant, il reste toujours quelques bennes de métaux sur des sols non imperméabilisés (entrée du site, long de la clôture), dans l'attente de la fin des travaux d'imperméabilisation des aires d'entreposage des déchets et de la voie d'accès, d'après l'exploitant.

L'entrée du site et la voie de circulation seront refaites juste après la partie déchetterie.

D'après l'exploitant, l'ensemble des travaux sont censés finir fin avril.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois tous les justificatifs d'achèvement des travaux (PV de réception, photos...).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1 de l'annexe I

Thème(s): Risques accidentels, Clôture

## Point de contrôle déjà contrôlé:

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s): Mise en demeure, respect de prescription
- date d'écheance qui a été retenue :

#### Prescription contrôlée:

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.

Constats issus de l'inspection précédente du 24/01/2022 :

L'inspection a constaté qu'il n'y avait plus de clôture sur tout le côté Ouest du site.

**Constats :** L'inspection a constaté que la clôture côté Ouest du site était maintenant faite en blocs béton. Quelques portions de clôture sont encore manquantes le long du ruisseau, dans l'attente de la fin des travaux.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois tous les justificatifs des travaux de clôture (PV de réception, photos...).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 de l'annexe I

Thème(s): Risques chroniques, Entreposage des déchets

## Point de contrôle déjà contrôlé:

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'écheance qui a été retenue :

#### Prescription contrôlée:

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats issus de la précédente inspection du 24/01/2022 :

Le casier de l'aire de tri des déchets métalliques est dans le même état qu'en 2020 : casier en bardage métallique sur seulement 1 m de hauteur, alors que le jour de l'inspection le tas avoisinait 6 m de hauteur et les déchets débordaient sur les côtés.

Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant que la hauteur des déchets entreposés ne doit pas excéder 3 m si le dépôt est à moins de 100 m d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas 6 m.

**Constats :** Le casier de l'aire de tri des déchets métalliques a été refait en blocs béton sur environ 3 m de hauteur. Le jour de l'inspection le tas mesurait environ 5 m de hauteur et les abords de l'aire de tri étaient propres visuellement.

Ecart levé

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - § 4.1

Thème(s): Risques accidentels, Vérification périodique des moyens de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

#### Prescription contrôlée:

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
- 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
- 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours);

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

**Constats :** Par courriel du 31/03/2023, l'exploitant a transmis le compte-rendu de la dernière vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie réalisée par la société DENIS DUBES le 13/03/2023.

Le poteau incendie le plus proche a été contrôlé (débit / pression ok), ainsi que les extincteurs, le 13/03/2023.

A noter tout de même que ce poteau (à côté de la société IRRIJARDIN) semble se situer à environ 300 m de l'installation par la chaussée, loin des 100 m réglementaires. L'exploitant justifie que le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres conformément à la prescription.

L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours d'étudier ce point attentivement et d'échanger

avec le SDIS sur leur capacité opérationnelle à intervenir en cas d'incendie sur le site. A défaut, l'exploitant fait rajouter un poteau à moins de 100 m sous 3 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7: Collecte et traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1, 5.2 et 5.3 de l'annexe I

Thème(s): Risques chroniques, Rejets aqueux

#### Point de contrôle déjà contrôlé:

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'écheance qui a été retenue :

#### Prescription contrôlée:

Article 5.1 de l'annexe I de l'AM du 06/06/2018 :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 5.2 de l'annexe I de l'AM du 06/06/2018 :

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3 de l'annexe I de l'AM du 06/06/2018 :

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

[...]

Constats issus de la précédente inspection du 24/01/2022 :

L'imperméabilisation du site n'a toujours pas été réalisée ni les avaloirs refaits. Par ailleurs, certaines zones d'entreposage de déchets en bennes, palbox et vrac ne sont pas imperméabilisées et donc les eaux de ruissellement ne sont pas collectées.

La vanne de confinement des eaux sur le site, positionnée d'après l'exploitant juste après le

séparateur d'hydrocarbures, n'est pas signalée et encore moins accessible.

L'exploitant indique qu'aucune analyse des rejets aqueux n'a été réalisée depuis le début de l'activité.

L'inspection a fait ouvrir le regard du séparateur d'hydrocarbures. Celui-ci est complètement saturé, avec des irisations et des odeurs d'hydrocarbures qui se dégagent. Pourtant, justificatifs à l'appui (ordre d'intervention, facture et BSD complété), le dernier pompage a eu lieu le 23 novembre 2021. L'inspection émet de sérieux doutes sur le travail réalisé ou sur la nature des déchets qui ont pu transiter sur le site ces derniers mois (pour rappel, en 2020 aucun problème particulier n'avait été signalé).

Constats: L'inspection a constaté que les travaux d'imperméabilisation du site, de collecte et de traitement des eaux (ajout d'un séparateur d'hydrocarbures et d'une vanne de confinement) étaient en voie d'achèvement pour la partie déchetterie. La partie voirie, avec séparateur d'hydrocarbures, doit suivre et tout devrait être fini au mois de mai 2023. Un devis de la société AQUABAT du 17/02/2023 concernant le réseau de collecte et de traitement des effluents aqueux a été transmis par courriel du 31/03/2023. Cf. point de contrôle concernant l'imperméabilisation du site

La vanne de confinement des eaux sur le site, positionnée juste après le séparateur d'hydrocarbures, n'est toujours pas signalée mais est maintenant accessible depuis que les déchets qui encombraient ont été évacués.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours une photo du panneau de signalisation de la vanne de confinement existante.

Une analyse des rejets aqueux a été réalisée au mois de février par la société ODACE. Le rapport d'analyses en date du 13/03/2023 indique des dépassements en valeurs limites d'émissions en DCO (370 mg/l au lieu de 300), DBO5 (144 mg/l au lieu de 100) et hydrocarbures totaux (11 mg/l au lieu de 10). Le laboratoire ne conclut pas sur la non-conformité en précisant qu'il faudra confirmer ces valeurs lors de prochaines analyses afin de déterminer si celles-ci correspondent à un "pic instantané", auquel cas elles seraient inférieures au double de la VLE et donc conformes. Cependant, le § 5.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de référence du 06/06/2018 indique : "Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation." En conséquence, en l'absence d'échantillon conforme, c'est-à-dire un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation, les résultats des analyses ne sont pas pertinents et les analyses sont donc à refaire.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois le rapport d'analyses des rejets aqueux du site.

L'inspection a fait ouvrir le regard du séparateur d'hydrocarbures. Celui-ci est moins saturé que l'an passé, mais un prochain curage pourrait être programmé (matières flottantes et odeurs). Par courriel du 31/03/2023, l'exploitant a transmis les justificatifs (facture et BSD complété) du dernier pompage. Il a eu lieu le 24/02/2023 par la société SARP OSIS Ouest. A noter que dans le cadre des présents travaux, l'exploitant va faire installer dans ses séparateurs un dispositif de détection de la couche d'hydrocarbures avec alarme afin de connaître le niveau de saturation et de procéder au pompage dès que nécessaire (devis de la société AQUABAT du 17/02/2023).

A noter que le jour de l'inspection, il n'y avait aucun rejet dans le ruisseau voisin. L'inspecteur a

prélevé avec le doigt de l'eau stagnante en sortie du tuyau d'évacuation. L'eau était translucide et sans odeur particulière. Cf. point concernant la suspicion de pollution.

Type de suites proposées : Susceptible de suites